



**Communiqué de presse
Jugement du 25 juin 2026 – 34^{ème} chambre**

ABSTRACT

L'action menée devant la 34^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris par des associations et la ville de Paris notamment tendait à enjoindre au groupe pétro-gazier, dans l'élaboration de son plan de vigilance, à identifier les risques et atteintes climatiques résultant de son activité, et à prendre des mesures adaptées de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'Accord de Paris.

Par jugement du 25 juin 2026, le tribunal a jugé que :

1° les risques et atteintes climatiques auxquels l'entreprise peut contribuer par son activité, font partie du périmètre de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre.

2° les incidences négatives climatiques causées par le rejet des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, résultant de l'activité du groupe TotalEnergies, devaient être identifiées dans la cartographie des risques de l'entreprise au sein de son plan de vigilance, les sociétés devant agir en fonction de leur situation sur les risques et atteintes graves liés au changement climatique.

3° les émissions de gaz à effet de serre de scope 3 font partie des émissions résultant de l'activité du groupe au sens de la loi en raison, notamment, du lien inhérent qui existe entre la production pétro-gazière et la combustion des produits par les utilisateurs.

En conséquence, le plan de vigilance de la société TotalEnergies, qui ne comprenait pas les émissions de gaz à effet de serre de scope 3, est incomplet.

Le tribunal fait injonction à la société TotalEnergies de compléter son plan de vigilance dans un délai de six mois avec exécution provisoire en incluant, dans sa cartographie des risques, les émissions de scope 3, et les mesures s'y rapportant.

L'affaire a été renvoyée au 21 janvier 2027 devant le juge de la mise en état de la 34^{ème} chambre civile du tribunal judiciaire de Paris pour la poursuite de la procédure et le contrôle judiciaire de l'intégration de ces mesures dans le plan de vigilance.

COMMUNICATION DEVELOPPEE

La 34^{ème} chambre civile du tribunal judiciaire de Paris – chargée du contentieux de la régulation économique, sociale et environnementale – était saisie, sur incompétence du tribunal judiciaire de Nanterre, de l'action engagée en 2020, par les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que par la Ville de Paris contre TotalEnergies, société mère du groupe pétro-gazier, pour non-respect de ses obligations, sur le fondement des articles L.225-102-1 et L.225-102-2 du code de commerce issus de la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre.

L'action tendait à enjoindre au groupe pétro-gazier, dans l'élaboration de son plan de vigilance, à identifier les risques et atteintes climatiques résultant de son activité, et à prendre des mesures adaptées de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'Accord de Paris.

L'action était fondée, à titre complémentaire, sur la prévention des dommages écologiques, à l'appui des dispositions de l'article 1252 du code civil, en vue d'obtenir les mêmes mesures.

Par jugement du 25 juin 2026, la 34^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris a partiellement fait droit aux demandes des associations et de la Ville de Paris.

Le tribunal a retenu que les risques et atteintes climatiques auxquels l'entreprise peut contribuer par son activité, font partie du périmètre de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre, conformément aux travaux préparatoires de la loi, aux principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE sur lesquels elle s'appuie, et à l'objectif de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil, dite directive CS3D, que le projet Omnibus ne remet pas en cause (Pts 128 et suivants).

Le tribunal a précisé que la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères donneuses d'ordre n'est pas destinée à rendre les entreprises concernées responsables des risques liés au changement climatique, qui résultent de l'ensemble de l'activité humaine sur la planète depuis la révolution industrielle, mais qu'elle leur demande d'agir en fonction de leur situation, sur les risques et atteintes graves liés au changement climatique, relevant également de la prévention des atteintes graves aux droits humains (Cour européenne des droits de l'Homme, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, Grande Chambre, arrêt du 9 avril 2024, requête n° 53600/20 ; Avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) rendu le 23 juillet 2025 § 373 et 374 et 378 et suivants). (Pts 135 et 136)

Il a en conséquence jugé dans le cas soumis à son examen, que les incidences négatives climatiques causées par le rejet des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, résultant de l'activité du groupe TotalEnergies, devaient être identifiées dans la cartographie des risques de l'entreprise au sein de son plan de vigilance.

Selon le plan de classement du GHG Protocol, TotalEnergies inclut dans son plan de vigilance, les émissions de gaz à effet de serre résultant de son activité opérationnelle, à savoir les émissions de scope 1 et 2.

Les parties étaient en désaccord sur l'inclusion dans le plan de vigilance, des émissions de gaz à effet de serre de scope 3 du groupe, issues des produits ou services vendus aux clients des filiales du groupe.

Le tribunal a retenu que les émissions de gaz à effet de serre de scope 3 font partie des émissions résultant de l'activité du groupe au sens de la loi en raison, notamment, du lien inhérent qui existe entre la production pétro-gazière et la combustion des produits par les utilisateurs, comme cela a déjà été relevé par des juridictions étrangères et internationales dans les contentieux de nature climatique (Cour Suprême du Royaume Uni, 20 juin 2024, (Finch) c. Surrey County Council [2024] UKSC 20 ; CA La Haye, 12 novembre 2024, Shell §7.99 ; CEDH, 28 octobre 2025, Greenpeace Nordic § 293 et 294).

L'extraction, le raffinage puis la mise sur le marché d'un baril de pétrole entraînent, de manière inévitable, sa combustion, quel qu'en soit le lieu ou le moment, et partant, une atteinte au budget carbone mondial restant, par l'effet de libération d'une quantité déterminable de CO₂ dans l'atmosphère (pt 172 et suivants).

Le tribunal a par conséquent retenu que le plan de vigilance de TotalEnergies, qui ne comprenait pas les émissions de gaz à effet de serre de scope 3, était incomplet.

Concernant les mesures demandées, le tribunal a fait observer, que la loi instaure un contrôle judiciaire sur l'intégration au plan de mesures de vigilance raisonnable, concrètes, cohérentes et adaptées à la cartographie des risques, et leur mise en œuvre effective. Mais elle ne saurait conduire le juge à se substituer à la société pour exiger d'elle, l'instauration de mesures précises et détaillées ni lui rendre obligatoire l'objectif d'une cible à atteindre. (pts218 et suivants)

Il a en conséquence fait injonction à TotalEnergies de compléter son plan de vigilance dans un délai de six mois avec exécution provisoire en incluant, dans sa cartographie des risques, les émissions de scope 3, et les mesures s'y rapportant.

Le tribunal a en conséquence décidé de surseoir à statuer sur le contrôle judiciaire de l'intégration de ces mesures dans l'attente de la complétude du plan de vigilance.

Le tribunal a également décidé de surseoir à statuer sur l'action en prévention des dommages écologiques qui tendait aux mêmes fins, dans l'attente de connaître les mesures qui seront prises prochainement.

L'affaire a été renvoyée au 21 janvier 2027 devant le juge de la mise en état de la 34^{ème} chambre civile du tribunal judiciaire de Paris pour la poursuite de la procédure.

CADRE LEGISLATIF

La loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 :

La loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre a instauré un mécanisme de responsabilisation des multinationales

françaises fondé sur l'obligation d'élaborer, publier et mettre en œuvre un plan de vigilance comportant les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles de ses filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie.

DEFINITIONS

Le gaz à effet de serre (GES)

Le processus de combustion des combustibles fossiles (le charbon, le pétrole et le gaz) libère dans l'atmosphère des gaz à effet de serre dont, notamment, le CO₂ (dioxyde de carbone). Les gaz à effet de serre - ainsi appelés parce qu'ils agissent comme une serre dans l'atmosphère terrestre - emprisonnent la chaleur dégagée par la terre et provoquent une augmentation des températures à la surface du globe.

Depuis le début de la révolution industrielle, soit il y a un siècle et demi, il a été émis un volume toujours croissant de GES.

Il est constant que la Terre se réchauffe de plus en plus.

Selon le consensus scientifique, il n'y a pas de cause naturelle au réchauffement climatique. Ses principaux facteurs sont, en effet, anthropiques, c'est-à-dire, causés par l'activité humaine qui sont responsables du réchauffement planétaire, entraînant des changements généralisés et rapides dans l'atmosphère.

Les émissions de scope 1, 2 et 3 (sources : GHG Protocol) :

- Les émissions de scope 1 (Emissions directes de GES) : ce sont les émissions directes de GES qui proviennent de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise, par exemple les émissions provenant de la combustion dans des chaudières, fours, véhicules, etc. détenus ou contrôlés par l'entreprise ; les émissions provenant de la production chimique dans des équipements de production détenus ou contrôlés par l'entreprise.
- Les émissions de scope 2 (Émissions indirectes de GES) : le champ d'application des émissions de scope 2 couvre les émissions de GES provenant de la production d'électricité achetée, consommée par l'entreprise. L'électricité achetée est définie comme l'électricité qui est achetée ou introduite d'une autre manière dans les limites organisationnelles de l'entreprise. Les émissions de champ d'application des émissions de scope 2 se produisent physiquement dans l'installation où l'électricité est produite.
- Les émissions de scope 3 (autres émissions indirectes) : le scope 3 est une catégorie facultative qui permet de traiter toutes les autres émissions indirectes. Les émissions de scope 3 sont une conséquence des activités de l'entreprise, mais proviennent de sources qui ne sont ni détenues ni contrôlées par celle-ci. Parmi les exemples d'activités relevant du scope 3, on peut citer l'extraction et la production de matériaux achetés, le transport de combustibles achetés et l'utilisation des produits et services vendus.